

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-116

DATE : Le 17 novembre 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La situation des enfants du plaignant fait l'objet d'interventions par la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ).

[2] Le [...] 2022, le plaignant est conduit devant la juge, siégeant alors en matière criminelle, pour répondre à une accusation d'avoir proféré des menaces à des intervenantes de la DPJ.

[3] Le [...] 2022, la même juge, siégeant cette fois en matière jeunesse, doit traiter la demande de la DPJ visant la révision de mesures provisoires de protection à l'égard des enfants du plaignant.

[4] Cette deuxième audience conduit à une ordonnance limitant les droits d'accès du plaignant à ses enfants.

[5] Le plaignant s'adresse au Conseil de la magistrature en soutenant avoir été « mal jugé » et en alléguant que la juge a ridiculisé sa famille, ses parents, sa conjointe et lui-même.

[6] L'écoute de l'enregistrement des débats démontre qu'aucun de ces reproches n'est fondé. L'intervention de la juge, lors de l'audience en matière criminelle, se limite à entériner les conditions de mise en liberté convenues entre la poursuite et la défense. Par ailleurs, aucune interaction significative n'a lieu entre la juge et le plaignant lors de l'audience en matière de protection, à laquelle il assiste à distance, sans témoigner. Ces deux audiences se déroulent de façon conforme aux pratiques dans ces matières.

[7] Les reproches du plaignant semblent donc être l'expression de son insatisfaction quant aux conséquences découlant des décisions à la suite de ces audiences, soit la restriction des contacts avec ses enfants.

[8] Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, mais de décider si le juge a manqué à ses obligations déontologiques.

[9] Dans le présent cas, aucune faute relevant de l'autorité du Conseil de la magistrature, c'est-à-dire de nature déontologique, n'a été commise par la juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.